



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 69095

Texte de la question

M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessaire suppression de la vignette sur les véhicules à moteur des entreprises. Le maintien de la vignette automobile pour le véhicule d'entreprise maintient une discrimination entre artisans, commerçants et entrepreneurs selon les modalités d'exercice de leur activité ou selon les caractéristiques des véhicules qu'ils utilisent pour mener à bien leur activité professionnelle. Le dispositif voté dans la loi de finances est en outre complexe alors qu'il aurait été plus simple d'étendre l'exonération de vignette dont bénéficient les particuliers à toutes les entreprises. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur les évolutions susceptibles d'être apportées à cette distorsion de concurrence.

Texte de la réponse

La suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne pouvait être envisagée, dès lors que la perte de recettes pour les collectivités territoriales qui en aurait résulté aurait dû être intégralement compensée, ce que le contexte budgétaire ne permettait pas. Néanmoins, afin d'alléger la fiscalité automobile des petites entreprises, l'article 24 de la loi de finances pour 2002 a porté de deux tonnes à trois tonnes et demie le seuil d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur des véhicules dits utilitaires dont sont propriétaires ou locataires les personnes physiques, et a étendu le bénéfice de l'exonération aux sociétés sous certaines conditions. Les personnes physiques sont ainsi, pour la période d'imposition qui s'est ouverte à compter du 1er décembre 2001, exonérées de vignette pour leurs camping-cars, leurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, leurs voitures particulières et plus généralement pour tous les véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie. Cette exonération s'applique également aux sociétés à concurrence de trois des véhicules précités par période d'imposition, compris dans le parc d'automobiles dont elles sont propriétaires ou locataires. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. François d'Aubert](#)

Circonscription : Mayenne (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69095

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6560

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1249